



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 118-2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Arrêté n°2023-043A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et l'habitation

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 mai 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « EHPAD ERA CASO » de type J, de 4ème catégorie, sis 501 avenue du Bois Chantant 31110 Montauban de Luchon est autorisé à poursuivre son activité sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire de Montauban de Luchon, la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de Saint-Gaudens et à la Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 2 juin 2023

Le Maire,
Claude CAU.



Télétransmis en Préfecture le _____

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le _____

Notifié à l'intéressé le _____



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 25/05/2023

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2023-003627 / JT

N° établissement : E-S-36000012-000

Objet	Visite périodique et visite de réception : DAT 03136020AU003
Etablissement	EHPAD ERA CASO 501, avenue du bois chantant 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Visite effectuée le	17/05/2023

Effectif et classement de l'établissement

**Type principal : J
Type secondaire : N**

Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	86 personnes	65 résidents et 21 visiteurs
- Personnel :	30 personnes	
- Total :	116 personnes	

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type J
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement à usage d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) occupe :
- un bâtiment de 3 niveaux sur rez-de-chaussée occupant une surface au sol de 1600m² environ ;
- un bâtiment annexe de 2 niveaux occupant une surface au sol de 500m² environ.
Ces 2 bâtiments sont reliés par des circulations protégées.

Distribution :

Niveaux	Locaux
R+3	3 logements pour les visiteurs et 2 vestiaires.
R+2	26 chambres, locaux de stockage, locaux techniques, tisanerie.
R+1	30 chambres, locaux de stockages, salle du personnel, salle polyvalente.
Rez-de-chaussée	12 chambres, locaux administratifs et de soins, cuisine et locaux annexes, salle à manger et salon, chaufferie accessible depuis l'extérieur, buanderie et un atelier.

Descriptif des travaux réceptionnés

La visite concerne la visite périodique et la réception de travaux relatifs à l'élévation du niveau de sécurité de l'établissement. Les travaux répondent à différentes prescriptions du PV de visite du 12/11/2020 :

- réglage des portes de recoupement (prescription n° 3)
- mise en place de parois coupe-feu de degré ½ heure en remplacement des parois vitrées (prescription n°4)
- déport des coupures électriques des zones protégées dans le local du Système de Sécurité Incendie (prescription n°10)
- mise en place d'un dispositif de non-arrêt de la cabine en zone sinistrée (appareil AND 11) (prescription n°14)
- remplacement des plans de zonage dans le local du Système de Sécurité Incendie (prescription n° 16)
- remplacement des diffuseurs d'alarme sélective et des grilles de désenfumage (prescription n°17)
- extension de la Détection Automatique d'Incendie avec ajout de 12 détecteurs (prescription n°18)
- mise à jour du dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie (prescription n°19)
- remplacement de la porte coupe-feu de degré ½ heure de la cuisine
- isolation du vide sanitaire

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la réception des travaux et à la poursuite de l'exploitation.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de MONTAUBAN DE LUCHON.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Construction :

- 1) Rétablir l'isolement des locaux à risques par le réglage du ferme-porte (art CO28 §2).
- 2) Rétablir l'isolement des locaux à risques par la pose de ferme-porte sur le local de stockage des protections (art. CO28§2).

Dégagements :

- 3) Rendre le balisage des dégagements par des indications bien lisibles de jour et de nuit sur les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement. Ils doivent être placés de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence notamment dans la salle de restauration (art. CO42§1).

Electricite – éclairage :

- 4) Supprimer les multiprises et les remplacer par des prises en nombre adapté (EL 11) **RAPPEL**

Moyens de secours :

- 5) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, J35 et J39).

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA

